



STATUTS

Aurore

Titre I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. — *Titre.*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « association pour l'union des réseaux des résidences étudiantes ». Elle peut également être désignée sous le nom d'« Aurore ».

Article 2. — *Durée.*

La durée de l'association est illimitée.

Article 3. — *Objet.*

L'association a pour objet :

- 1° le développement, la gestion et le maintien de réseaux de communications électroniques dans les ouvrages de l'université Paris-Saclay et les résidences étudiantes environnantes ;
- 2° le support, l'animation, le financement et la participation à la vie associative de ces résidences et de l'université Paris-Saclay ;
- 3° la mise à disposition de services de communication au public en ligne ;
- 4° le développement, l'usage et la promotion du logiciel libre ;
- 5° la formation et la diffusion des savoirs dans le domaine du numérique ;
- 6° la promotion et la défense de la neutralité des réseaux numériques et des droits fondamentaux de ses adhérents.

Article 4. — *Siège social.*

Elle a son siège au 21, rue André Maginot, 91400 Orsay. Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration validée lors de l'assemblée générale suivante.

Article 5. — *Membres.*

I. — Sont membres de l'association :

- 1° les personnes physiques versant une cotisation définie par le règlement intérieur ;

2° les personnes morales après signature d'une convention avec l'association.

II. — La qualité de membre se perd :

- 1° par décès pour une personne physique ou dissolution pour une personne morale ;
- 2° par non versement d'une cotisation à échéance définie par le règlement intérieur ;
- 3° par la démission ;
- 4° sur décision du bureau pour non respect des textes énumérés au titre III et à l'issue d'une procédure contradictoire définie par le règlement intérieur.

III. — Les décisions visées au 4° du II du présent article peuvent emporter interdiction temporaire ou permanente d'adhérer de nouveau à l'association, appréciée et motivée au regard de la gravité des faits considérés.

Elles sont susceptibles de recours auprès du conseil d'administration.

Article 6. — *Ressources.*

Les ressources de l'association sont constituées par :

- 1° des cotisations versées par ses membres ;
- 2° des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Union européenne, l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics ;
- 3° des dons, donations et legs ;
- 4° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 5° du revendu de ses biens ;
- 6° et de façon générale, toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs, réglementaires et conventionnels en vigueur.

Article 7. — *Dissolution.*

L'association ne peut être dissoute qu'en assemblée générale extraordinaire réunissant au moins un tiers des membres disposant d'un droit de vote. Celle-ci nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire ou établissements à but social ou culturel de son choix.

Titre II

Instances décisionnaires

Article 8. — Assemblée générale.

I. — L'assemblée générale en formation ordinaire ou extraordinaire est composée de toutes les personnes physiques membres, chacune y disposant d'un droit de vote.

Elle est souveraine dans ses décisions.

II. — Elle est convoquée au moins deux semaines à l'avance.

L'ordre du jour définitif est transmis à tous les membres disposant d'un droit de vote au plus tard une semaine à l'avance et au moins une semaine après la convocation.

III. — Tout membre disposant d'un droit de vote soumet de plein droit des points à l'ordre du jour selon des modalités définies par le règlement intérieur.

IV. — Pour délibérer valablement, elle doit remplir une condition de quorum fixée à 5 % des membres disposant d'un droit de vote présents ou représentés.

Dans le cas contraire, elle est reconvoquée avec un ordre du jour identique au plus tôt une semaine plus tard, sans être soumise à une condition de quorum.

V. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

VI. — Sont mis en discussion ou en délibération tous les points portés à l'ordre du jour, et uniquement ceux-ci.

Les modalités d'organisation et de déroulement sont décrites par le règlement intérieur.

VII. — Un procès verbal de séance est rédigé et signé par un ou plusieurs secrétaires de séance désignés collégialement.

VIII. — Suite à son renouvellement par l'assemblée générale, le conseil d'administration est réuni sans délai et sans condition de quorum avec un ordre du jour déterminé par les nouveaux administrateurs.

Le secrétariat est alors assuré par un membre désigné collégialement.

Article 9. — Assemblée générale ordinaire.

I. — L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an entre les mois de novembre et mars sur convocation du bureau.

II. — Les bilans moral et financier annuels de l'association sont présentés par le bureau pour validation. Le collège technique présente le bilan de son activité.

III. — L'ordre du jour comprend le renouvellement du conseil d'administration.

Article 10. — Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée :

1° par un dixième des membres disposant d'un droit de vote ;

2° sur décision du conseil d'administration ;

3° par la moitié des membres du collège technique ;

4° ou sur décision du bureau.

Article 11. — Conseil d'administration.

I. — Le conseil d'administration constitue l'instance décisionnaire principale de l'association, dont il assure la bonne marche. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale.

II. — Il est composé de huit à dix huit membres disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale, appelés administrateurs.

III. — Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

À cette fin, les membres disposant d'un droit de vote sont rattachés à des circonscriptions électorales, délimitées par le règlement intérieur en recherchant une représentation fidèle des résidences où l'association opère.

Les sièges à pourvoir sont ensuite répartis entre ces circonscriptions proportionnellement à la taille de leur collège électoral, puis attribués au sein de chaque collège par un vote d'approbation proportionnel.

IV. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de réunions prévues à cet effet.

Pour délibérer valablement, la moitié des administrateurs comprenant au moins la moitié des dirigeants doit y être présente ou représentée.

V. — Ces réunions sont convoquées au moins une semaine à l'avance par le bureau ou un quart des administrateurs. Leurs ordres du jour peuvent être complétés par tout administrateur au plus tard deux jours avant leurs tenues.

Elles se tiennent au moins une fois par trimestre, selon des modalités précisées par le règlement intérieur.

VI. — L'ordre du jour des réunions comprend le cas échéant la validation du procès verbal de la réunion précédente.

VII. — Il constate la démission d'un administrateur :

1° ne satisfaisant plus aux conditions du II du présent article ;

2° à la demande de ce dernier ;

3° ou s'il est absent et non représenté sans justification à deux réunions consécutives.

VIII. — Il peut coopter tout membre répondant aux conditions du II en tant qu'administrateur à un siège vacant selon une procédure définie par le règlement intérieur.

IX. — Il est démissionnaire dès lors :

1° qu'il ne satisfait plus aux conditions du II du présent article ;

2° ou que plus de la moitié des administrateurs élus par l'assemblée générale est démissionnaire.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les plus brefs délais afin de procéder au renouvellement.

Le bureau continue d'exercer les fonctions définies aux 1° et 3° du III de l'article 12 en l'attente du renouvellement.

Article 12. — Bureau.

I. — Le bureau est composé de trois à six administrateurs en poste volontaires appelés dirigeants. Il est composé de moins de la moitié des administrateurs.

Les dirigeants sont nommés par décision du conseil d'administration.

II. — Il assure le secrétariat des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il s'assure aussi de la bonne gestion des comptes de l'association, et répond devant le conseil d'administration de la situation financière.

Ses membres représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.

III. — Il est mandaté par le conseil d'administration pour :

1° la gestion ordinaire de l'association ;

2° l'approbation de dépenses d'un montant maximal fixé par le règlement intérieur ;

3° la prise de toutes les décisions utiles, nécessaires et proportionnées en cas de force majeure, soumises à validation *a posteriori* par le conseil d'administration ;

4° l'approbation des conventions engageant l'association dans un cadre défini par le règlement intérieur.

Il rend compte de ses activités lors des réunions du conseil d'administration.

IV. — Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés lors de réunions prévues à cet effet.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des dirigeants est présente.

V. — Il se réunit sur demande d'un des dirigeants selon des modalités définies par le règlement intérieur. Il est tenu un procès verbal des réunions.

Il est procédé le cas échéant à la validation du procès verbal de la réunion précédente.

VI. — Tout dirigeant peut présenter sa démission au bureau. Lorsque la démission est motivée par un désaccord avec une décision des instances du présent titre, le dirigeant est dégagé de sa responsabilité quant aux décisions en cause.

Tout dirigeant dans l'incapacité d'exercer ses fonctions est déclaré démissionnaire par décision du bureau.

Le conseil d'administration est alors convoqué afin de constater la démission, et élire en son sein un remplaçant, dans le respect des dispositions du I du présent article.

VII. — Le bureau peut décider d'accorder à tout membre une délégation d'une durée et d'une portée qu'il définit. Il se réserve le droit de la révoquer à tout instant. Les délégations s'éteignent lors du renouvellement du bureau.

VIII. — Le bureau peut être révoqué en raison de manquements par l'adoption d'une motion de censure constructive par le conseil d'administration. Cette décision est motivée, et dégage l'association de sa responsabilité quant aux agissements en cause.

Article 13. — Collège technique.

I. — Le collège technique est l'unique organe décisionnaire compétent pour les questions techniques telles que définies dans la charte technique, à l'exclusion de celles pouvant engager la responsabilité de l'association.

II. — Il est composé de membres cooptés et disposant d'un droit de vote à l'assemblée générale.

III. — Il peut désigner un représentant avec voix consultative dans les autres instances décisionnaires.

IV. — En cas de faute grave, le conseil d'administration, au terme d'une procédure contradictoire et par un vote à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, peut retirer son statut à un membre du collège technique. Ces décisions sont motivées.

V. — Il assiste par tout moyen utile les autres instances décisionnaires, notamment en apportant son expertise lors de délibérations ou en tirant les conséquences techniques de leurs décisions.

Titre III

Textes normatifs

Article 14. — Statuts.

Les présents statuts sont modifiables uniquement par l'assemblée générale.

Article 15. — Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est approuvé par décision du conseil d'administration et mis à disposition du public. Il régit le fonctionnement administratif de l'association et la qualité de membre.

Article 16. — Conventions.

Des conventions peuvent être signées avec d'autres personnes morales. Elles sont approuvées par le conseil d'administration.

Article 17. — Charte technique.

I. — Le fonctionnement du collège technique est soumis à une charte approuvée collégalement par celui-ci.

II. — Il est soumis au conseil d'administration qui peut y opposer un veto, provoquant la réunion d'une commission composée de trois membres du collège technique et de trois administrateurs. Elle est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Si la commission ne parvient pas à l'adoption d'un texte commun ou s'il n'est pas approuvé conjointement par le collège technique et le conseil d'administration, une assemblée générale extraordinaire est convoquée sans délai. Elle est chargée d'adopter un texte.

Fait à Gif-sur-Yvette le 25 mars 2022.

LÉOPOLD CLÉMENT,
Secrétaire de séance

SOLAL NATHAN,
Président de séance



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Aurore

Titre I^{er}

Dispositions communes

Article 1^{er}. — *Accès aux documents de l'association.*

I. — Toute personne physique membre peut consulter sur demande adressée au bureau tout document achevé que l'association détient, à l'exception de ceux dont la communication pourrait porter atteinte à un secret protégé par la loi. Les documents susceptibles de porter atteinte à la vie privée ne sont communicables qu'à l'intéressé.

II. — Ce droit n'emporte pas l'obtention de duplicatas.

III. — L'association n'est pas tenue de faire droit aux demandes abusives.

Article 2. — *Procurations.*

I. — Tout membre d'une instance décisionnaire peut donner procuration à un autre membre de cette instance.

II. — La procuration signée est transmise :
1° à l'instance ou aux personnes l'ayant convoquée pour une assemblée générale ;
2° ou par voie électronique adressé à tous leurs membres pour les autres instances.

III. — Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 3. — *Mesures d'urgence.*

I. — Sont autorisés à prendre les mesures d'urgence exigées par les circonstances :

1° le bureau, lorsque la pérennité de l'association, de ses actifs ou le respect de ses engagements avec des tiers sont menacés, et après notification du conseil d'administration ;

2° le collège technique, lorsque l'intégrité de l'infrastructure technique de l'association est engagée ou que la capacité de l'association à fournir ses services est perturbée, et après notification du bureau.

II. — Lorsque la réunion des instances susvisées n'est manifestement pas conciliable avec les circonstances, un de ses

membres pourra exceptionnellement décider seul des mesures à prendre.

L'instance est alors convoquée sans délai afin de juger de la nécessité des mesures prises.

III. — Les décisions prises au titre du présent article sont mentionnées dans les bilans présentés par le bureau et le collège technique lors des assemblées générales ordinaires.

Titre II

Membres

Article 4. — *Cotisation pour les personnes physiques.*

I. — Le montant de la cotisation due par les personnes physiques est compris entre 5 € et 50 €, par paliers de 5 €. Il confère au cotisant la qualité de membre pour une durée d'un an à compter du paiement.

Il confère par ailleurs le bénéfice du service de fourniture d'accès à Internet, pour une durée d'un mois par palier de 5 € ou d'un an pour la cotisation d'un montant de 50 €.

II. — Le conseil d'administration peut exempter une personne physique de cotisation à titre exceptionnel.

III. — Le bureau peut décider de rembourser tout ou partie des cotisations d'une personne physique membre lorsqu'il est établi que ce dernier n'a pu bénéficier de biens ou services fournis par l'association pour des raisons indépendantes de sa volonté.

IV. — Les frais réguliers sont à la charge de l'association. Les frais supplémentaires sont, le cas échéant, à la charge de l'adhérent.

Article 5. — *Sanctions disciplinaires.*

I. — Les décisions de sanctions, prononcées par le bureau pour manquement aux dispositions régissant l'association, ne peuvent intervenir qu'après expiration d'un délai de deux semaines après que le membre ait été informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations lors

d'une réunion du bureau où il pourra être accompagné par la personne de son choix.

La décision est délibérée à huis clos. Les motivations lui sont communiquées.

II. — Les sanctions peuvent emporter, à titre temporaire ou permanent :

1° l'interdiction de l'accès à tout ou partie des services fournis par l'association ;

2° la perte, le cas échéant, de la qualité de membre actif ;

3° ou la perte de la qualité de membre.

III. — Ces décisions sont susceptibles de recours devant le conseil d'administration.

Article 6. — Membres actifs.

I. — Le bureau tient un registre des noms et coordonnées de contact des membres volontaires participant activement au fonctionnement de l'association.

II. — Ses membres en sont radiés :

1° sur demande de leur part ;

2° pour inactivité d'une durée supérieure à un an sur décision du bureau.

III. — Les membres actifs ne sont pas responsables à titre individuel pour les faits exécutés de bonne foi au nom de l'association.

Titre III

Accès à Internet pour les personnes physiques

Article 7. — Service d'accès à Internet.

I. — Un service d'accès à Internet est fourni par l'association au bénéfice :

1° des personnes physiques membres de l'association sous les conditions prévues au I de l'article 4 ;

2° de toute autre personne à titre temporaire par décision du bureau ou du conseil d'administration.

L'accès est fourni au moyen d'un réseau filaire ou sans fil.

II. — Le service est fourni sans garantie de performance ou de compatibilité.

III. — L'association s'efforce néanmoins, dans la mesure de ses moyens, de traiter les difficultés techniques avec diligence et efficacité et de fournir un service de bonne qualité.

Article 8. — Du bon usage du réseau.

I. — Le débit maximal des communications effectuées au moyen du service d'accès à Internet n'a pas d'autres limitations que la qualité des interconnexions de l'association avec les autres réseaux de communications électroniques. Cependant, les utilisateurs du service s'engagent à en faire un usage raisonnable.

II. — Le service d'accès à Internet est fourni à titre strictement personnel.

Article 9. — Lieux de fourniture du service.

Le service d'accès à Internet est fourni dans les lieux suivants :

1° résidence « George Sand », située au 16, rue André Blanc-Lapierre, 91190 Gif-sur-Yvette ;

2° résidence de la « Pacaterie », située au 1, rue du général Duchesne, 91400 Orsay ;

3° résidence « Émilie du Châtelet », située au 13, rue Joliot-Curie, 91190 Gif-sur-Yvette ;

4° résidence des « rives de l'Yvette », située aux bâtiments 231 à 233, voie de la faculté, 91440 Bures-sur-Yvette ;

5° résidence des « jardins de Fleming », située au 21, rue André Maginot, 91400 Orsay.

Titre IV

Assemblée générale

Article 10. — Réunions.

I. — Les convocations et l'ordre du jour sont transmis par courrier électronique à tous les membres disposant d'un droit de vote à la date de la convocation.

II. — Les propositions de points à soumettre à la discussion ou au vote lors d'une assemblée générale sont transmises par courrier électronique à l'instance ou aux personnes l'ayant convoquée.

Article 11. — Scrutins.

I. — Lors du renouvellement du conseil d'administration, les sièges vacants sont répartis entre les circonscriptions au moyen de la méthode de Huntington-Hill.

Article 12. — Circonscriptions électorales.

Les résidences énumérées à l'article 9 constituent des circonscriptions électorales.

Une circonscription supplémentaire comprenant tous les autres lieux de résidence des membres disposant d'un droit de vote est constituée.

Titre V

Conseil d'administration

Article 13. — Réunions.

I. — Les convocations aux réunions du conseil d'administration et demandes d'ajout de points à l'ordre du jour sont transmises par voie électronique à tous les administrateurs.

II. — Les réunions du conseil d'administration sont publiques. Toutefois, le conseil d'administration peut décider exceptionnellement de délibérer à huis clos.

III. — Le procès verbal des réunions est rédigé et transmis à tous les administrateurs par un ou plusieurs secrétaires de séance.

Article 14. — Cooptation.

I. — Les administrateurs sont cooptés par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité qualifiée des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

II. — Le nom des membres proposés à la cooptation figure dans l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Article 15. — Règlement intérieur.

I. — Les propositions de modification du règlement intérieur sont transmises avec l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Elles ne peuvent faire l'objet que de changements de forme mineurs avant leur adoption.

II. — Les modifications prennent effet après expiration d'un délai de deux semaines à compter de leur notification à tous les membres de l'association.

Titre VI

Bureau

Article 16. — Réunions.

I. — Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation d'un dirigeant par voie électronique adressée aux autres dirigeants.

II. — Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par tout dirigeant au plus tard 12 heures avant la tenue de la réunion ; celle-ci ne pouvant se tenir moins de 24 heures après l'envoi de la convocation.

III. — Une réunion ne peut valablement se tenir si moins de la moitié des dirigeants est présente ou représentée.

IV. — Il est procédé à la discussion et au vote le cas échéant de tous les points à l'ordre du jour, et uniquement de ceux-ci.

V. — Le procès verbal des réunions est transmis à tous les administrateurs dans les plus brefs délais.

Article 17. — Dépenses.

Sous réserve de l'article 3, le bureau ne peut approuver de dépenses excédant un montant total de 2500 € sans y avoir été autorisé par le conseil d'administration.

Article 18. — Conventions.

Le bureau approuve les conventions portant :

1° adhésion d'une personne morale à l'association ;

2° fourniture à une personne morale adhérente d'un accès à Internet selon des modalités identiques à celles décrites au titre III.

Ces conventions ne peuvent engager l'association pour une durée supérieure à un an.

Fait à Gif-sur-Yvette le 25 mars 2022.

VINCENT LAFEYCHINE,
Dirigeant

GAUTHIER CROSIO,
Dirigeant